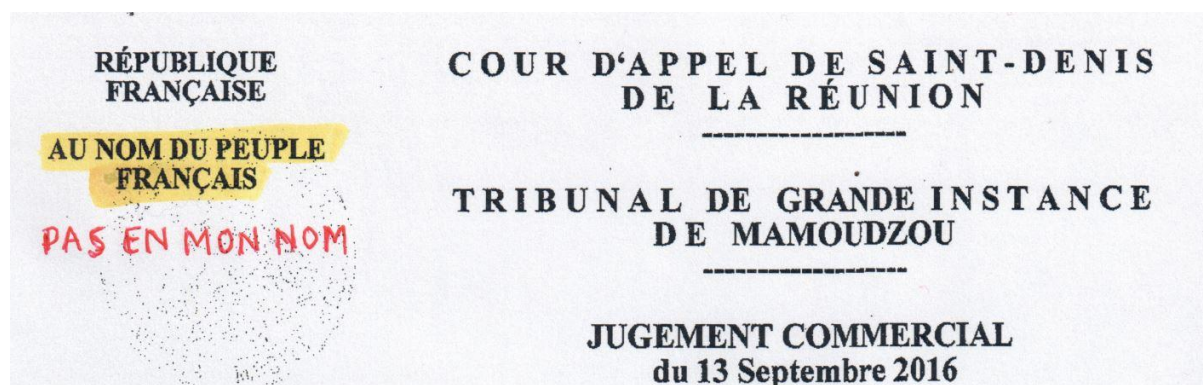


Mahamoud Azihary

Ancien directeur général de la Société Immobilière de Mayotte (SIM)

Auteur de « MAYOTTE EN SOUS-FRANCE :

Mensonges et manipulations d'Etat au service des intérêts des amis de l'Entre-Soi »



COMMUNIQUE

Suis-je de mauvaise foi ou suis-je de la mauvaise foi, de la mauvaise appartenance ?

Je ne m'appelle pas Vincent, je ne m'appelle pas Edgar, je ne m'appelle pas Denis, je ne m'appelle pas Thomas, ni même Victorin ou Georges. Je m'appelle **Mahamoud**, je suis un Mahorais indigène, je suis musulman, je suis émotionnellement engagé dans le développement de Mayotte et le bien être de sa population, et je ne suis pas soumis au cercle des puissants. Cela fait-il de moi une personne de mauvaise foi ?

J'ai été jugé, ou plutôt préjugé, de mauvaise foi. Et j'ai été condamné ou débouté, une première fois, une deuxième fois, une troisième fois et une quatrième fois sur la base de cette mauvaise foi laissée à l'appréciation des juges, même quand le droit et la jurisprudence étaient de mon côté. Et j'ai échappé à plusieurs reprises à d'autres condamnations.

Toutes celles et tous ceux qui me connaissent (beaucoup de personnes à Mayotte, quelques dizaines ou centaines de personnes dans l'océan Indien, en Europe, en Afrique, en Amérique ou en Asie) connaissent mon honnêteté et ma probité. Malgré tout, je suis considéré dans le milieu de la « justice » mahoraise (que d'aucuns ont appelé « justice coloniale ») et de l'Etat dont la connexion avec cette justice coloniale est bien connue, comme un homme de mauvaise foi, sur la base des convictions intimes des juges, qui se comportent en « justiciers » face à ma mauvaise foi présumée, face à ma mauvaise foi préjugée. Mais la réalité n'est-elle pas que je suis présumé de mauvaise foi parce que je suis de la mauvaise foi à leurs yeux ?

JUGEZ-EN. FAITES-VOUS JUGES.

Je viens d'être condamné par un jugement commercial en date du 13 septembre 2016 à rembourser avec intérêts une bonne partie de mon indemnité de départ de la Société Immobilière de Mayotte après une éviction aux allures de putsch et j'ai été débouté de toutes mes demandes relatives aux

conditions vexatoires de non renouvellement de mon mandat, au mépris de toute la jurisprudence relative au non renouvellement abusif.

Le juge a entre les mains une délibération contenant 5 articles. La délibération est intitulée : « *Délibération relative à l'actualisation de la rémunération du directeur général* ».

Les 4 premiers articles déterminent la rémunération :

- le 1^{er} article détermine la rémunération brute de base,
- le 2^{ème} article détermine la rémunération variable,
- le 3^{ème} article détermine les avantages en nature ou en argent
- le 4^{ème} article détermine la protection sociale supplémentaire octroyée volontairement.

Le 5^{ème} article détermine les indemnités de départ, en ces termes : « *En cas de rupture (révocation ou non renouvellement) du mandat social, le directeur général bénéficiera d'une indemnité de rupture équivalente à 24 mois de rémunération brute, calculée sur la base de la moyenne mensuelle des 12 derniers mois pleins.* »

Cette clause ne vient pas à l'article 2, après le 1^{er} article qui détermine la rémunération de base. Elle vient en dernier, après avoir passé en revue tous les éléments composant cette rémunération. Le juge décide que par le terme « *rémunération* », il faut comprendre qu'il ne s'agit que de la rémunération de base décrite au 1^{er} article, décide de faire fi des autres articles, et de sauter du 1^{er} article au 5^{ème} article. Un véritable saut en longueur sans avoir peur de se casser les jambes à l'atterrissage.

Il décide donc que mon indemnité de départ doit être de 24 mois de rémunération brute **de base**, réécrivant de fait la clause d'une délibération adoptée par un conseil d'administration souverain 4 ans auparavant. Il me condamne alors à rembourser à la SIM la part de l'indemnité calculée sur les autres éléments composant ma rémunération, tout en déboutant la SIM de sa demande d'annulation de la délibération m'octroyant une indemnité de départ et tout en reconnaissant mon droit de calculer le montant de cette indemnité selon les modalités fixées dans la délibération par le conseil d'administration et de procéder moi-même à son versement.

Mais ce faisant, le juge n'a pas fait fi seulement des articles 2 à 4 de la délibération. Il a fait fi de l'opinion du commissaire aux comptes qui est un expert, et il a rejeté ma demande d'expertise par un cabinet indépendant pour calculer le montant de cette indemnité.

Mais ce qui est étrange, c'est que le juge a fait fi d'une jurisprudence de la cour de cassation qu'il a lui-même citée dans la partie motivation en ces termes : « *La rémunération du directeur général d'une société anonyme intègre le salaire brut ainsi que tous les compléments de salaires, primes, avantages en nature et indemnités afférentes.* »

Je peux encore comprendre que le juge ne se fie pas à l'opinion d'un commissaire aux comptes quand le conseil d'administration de la SIM lui-même, composé de personnalités qui se croient toutes plus expertes les unes que les autres, et surtout plus expertes que ce commissaire aux comptes, humilie ce commissaire aux comptes que j'ai toujours trouvé très professionnel et dont l'ancien préfet Hubert Derache me disait le plus grand bien. Mais alors, pourquoi avoir refusé de confier cette question technique à un des nombreux cabinets d'experts présents sur le territoire

national, en particulier dans l'Hexagone ? Et pourquoi considérer que le terme « rémunération » est ambigu quand il a été défini par la cour de cassation ?

La réponse est simple : c'est parce que ce juge s'est persuadé que je ne pouvais qu'être de mauvaise foi et que par ailleurs la somme que j'ai perçue était trop élevée pour un indigène de ma foi, à la suite des articles publiés dans la presse annonçant que j'aurais touché « *un demi-million d'euros* », le mot « *MILLION* » introduit pour choquer ceux qui pensent que c'est trop pour un Mahorais indigène, dans une île où chacun connaît la puissance financière des amis de l'*Entre-Soi*. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la mention suivante dans le délibéré :

« Le Tribunal estime que Monsieur AZIHARY a tenté de gonfler artificiellement le champ de sa rémunération brute afin d'accroître de manière non-négligeable le montant de son indemnité de départ. Ceci laisse planer un doute certain quant à la bonne foi avec laquelle Monsieur AZIHARY a interprété une convention lui étant pourtant déjà très favorable. »

Les mots sont lâchés : « *non négligeable* », « *très favorable* ». Il ne restait plus qu'à écrire « c'est déjà beaucoup pour un Mahorais indigène ». Et la mention « ***un doute certain quant à la bonne foi*** » de Monsieur AZIHARY complète le tableau. Il ne peut être que de mauvaise foi, même si le commissaire aux comptes n'a pas remis en cause son calcul. Il ne peut qu'être de mauvaise foi même si la définition de la « *rémunération* » donnée par la cour de cassation semble lui donner raison. Il ne peut qu'être de mauvaise foi s'il demande qu'à défaut de le croire, que le juge nomme un expert. Il ne peut qu'être de mauvaise foi, le juge en est INTIMEMENT CONVAINCU et l'a condamné au nom du peuple français.

Quant à moi, mon intime conviction après avoir étudié le délibéré est que quelque chose s'est passé entre le 9 septembre, date à laquelle le délibéré était attendu (près de 3 mois après l'audience de plaidoirie) et le 13 septembre, date à laquelle ce délibéré a été effectivement rendu. Je suis convaincu que la rédaction initiale de ce jugement me donnait entièrement raison au moins concernant mon indemnité de départ, et que cette rédaction a été changée entre le 9 et le 13 septembre, pour finalement me condamner sur la base de la mauvaise foi. Et je base cette conviction sur les éléments suivants de la motivation et des décisions :

- La SIM considérait que j'avais eu tort de calculer moi-même le montant de mon indemnité et de me la verser ; le juge affirme qu'une fois que le conseil d'administration a délibéré sur les montants et les modalités de ma rémunération, j'avais bien le droit d'effectuer ce calcul moi-même et reconnaît que le versement de cette indemnité s'est inscrit dans la même pratique que le versement mensuel ou annuel des éléments de ma rémunération.
- La SIM demandait au tribunal d'annuler carrément la délibération qui m'octroyait une indemnité de départ, le juge a refusé de suivre cette demande.
- Et plus important, le juge cite lui-même dans sa motivation une jurisprudence de la cour de cassation affirmant que « *la rémunération du directeur général d'une société anonyme intègre le salaire brut ainsi que tous les compléments de salaires, primes, avantages en nature et indemnités afférentes.* »

Il ne faut pas avoir fait « rocket science » pour s'apercevoir que ces éléments de motivation devaient logiquement conduire à conclure que cette indemnité devait être calculée sur la base de la rémunération telle qu'elle apparaît dans la jurisprudence de la cour de cassation – ce que j'ai fait et qui a été validé par le commissaire aux comptes -, et qu'il était parfaitement de mon droit de faire ce

calcul et d'effectuer le versement. Et de considérer par la suite que cette procédure n'a été engagée que pour me nuire.

Or, le juge, après avoir affirmé tout cela, affirme que le terme « *rémunération* » est ambigu et écrit que « *lorsqu'une clause est ambiguë, il convient pour le juge d'interpréter la volonté des parties* » et assène que « *l'expression "rémunération brute" renvoie uniquement à "la rémunération brute de base" mentionnée par la première clause de la même délibération* ». Et de considérer que je suis de mauvaise foi en ayant considéré que l'expression « *rémunération brute* » contient tous les éléments tels que cela apparaît dans la jurisprudence citée par le juge lui-même. Suis-je aussi de mauvaise foi en ayant payé des impôts de tout temps sur l'ensemble des éléments qui constituent ma rémunération et pas seulement sur ma rémunération de base ?

La seule explication possible est que la conclusion a été changée dans un temps relativement court qui n'a pas permis de changer en même temps les éléments de motivation de ce jugement.

Que s'est-il donc passé pour ce jeune magistrat de moins de 30 ans, en début de carrière et présent à Mayotte depuis juste 1 an, qui, à 21 ans, était excité de voir ce que Obama allait changer aux Etats-Unis et qui aurait des répercussions en France ? Comment en est-il arrivé à s'inscrire dans la lignée des « *gardiens du temple* » en utilisant une arme bien connue et terriblement efficace : l'intime conviction du juge pour détourner le droit ? Ce juge n'aurait-il pas été aussi victime du système que moi, même de l'autre côté de la barrière ?

A Mayotte, comme au temps des colonies. A Mayotte en sous-France.

Mais dans cette affaire, le juge ne vient qu'en bout de chaîne, après que le directeur général de la SIM, Monsieur Mondroha (jadis mon directeur financier et frère), à la demande de son conseil d'administration, m'ait jeté à la « *justice* » de Mayotte en pâture. Dans ce conseil d'administration, siège le directeur régional des finances publiques, représentant le ministre de l'économie et des finances et en charge de l'administration fiscale. Et ce fonctionnaire de l'Etat fait partie des administrateurs qui auraient demandé au directeur général de la SIM, Monsieur Mondroha, d'engager une procédure contre moi, en ignorant l'opinion du commissaire aux comptes, sur la base de l'affirmation selon laquelle il faut entendre par « *rémunération* » uniquement la rémunération de base. Or jusqu'ici, quand il s'est agi de déclarer ma rémunération à l'administration fiscale, j'ai toujours déclaré la totalité de ma rémunération imposable, mais pas uniquement la rémunération de base. Alors, le directeur régional des finances publiques, agissant en conseil d'administration au nom du ministre en charge des finances selon les statuts de la SIM, a-t-il une double doctrine, une quand il s'agit de déclarer mes revenus pour les impôts, et une autre quand il s'agit de mon indemnité ? Ce sera l'objet du courrier que je vais lui adresser avec copie au préfet de Mayotte, au ministre de l'économie et des finances, Monsieur Michel Sapin, à la ministre des outre-mer, Madame Ericka Bareigts et à la présidente du conseil d'administration, Madame Ramlati Ali, et que je rendrai public.

Si dans sa réponse, le directeur régional des finances publiques me dit qu'il faut comprendre par « *rémunération* » la seule rémunération de base, alors, je recalculerai les impôts payés depuis au moins 10 ans et demanderai le remboursement du trop payé, ce qui probablement compensera largement ce que le juge me demande de rembourser à la SIM. Dans le même temps, je demanderai à toute la population de Mayotte et au-delà, de faire la même chose que moi.

Si le directeur régional des finances publiques me répond que la rémunération englobe bien l'ensemble de ce qui a été octroyé par l'entreprise, alors il aura fait la démonstration que cette procédure que son prédécesseur aurait participé à demander à Monsieur Mondroha d'engager contre moi, au moment où ce dernier ne faisait qu'assurer l'intérim mais était néanmoins candidat à la direction générale de la société, n'avait comme finalité que de me nuire.

Dans tous les cas de figure, j'insisterai pour avoir une réponse écrite, que l'administration me doit en tant que citoyen de la République. Si je ne la reçois pas du directeur régional des finances publiques dans un délai de 8 jours, je la demanderai au ministre de l'économie et des finances lui-même, Monsieur Michel Sapin, un des auteurs du fameux courrier dont le préfet s'est servi pour obtenir la collaboration des élus mahorais pour mon éviction.

Dans cette même affaire, le juge, qui a déjà émis un doute certain sur ma bonne foi aura aussi écarté d'un revers de main tous les éléments tendant à démontrer que les conditions du non renouvellement de mon mandat revêtaient un caractère vexatoire, notion bien connue dans l'Hexagone, ne serait-ce que dans l'affaire médiatisée du départ de Claire Chazal de TF1. Mais, elle, s'appelle Claire et est sûrement de bonne foi.

Dans cette affaire liée à mon éviction dont le juge affirme qu'il ne s'est agi que d'un « *choix d'opportunité* », la mauvaise foi a été utilisée par un très jeune magistrat en début de carrière et qui est à Mayotte depuis à peu près seulement un an. Mais quand je compare avec les autres affaires, alors j'en déduis que sa décision s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs qui m'ont condamné sur la base de la mauvaise foi, me faisant ironiquement penser que je dois avoir une fiche M quelque part (non pas pour « Mahamoud » - encore que -, mais pour « Mauvaise foi » ou peut-être pour « Musulman » ou « Mahorais indigène », que sais-je ?).

1. L'affaire du licenciement de Vincent Liétar

A mon arrivée à la direction générale de la Société Immobilière de Mayotte en août 2005, Vincent Liétar, alors directeur de la production, avait déjà engagé une procédure contre la SIM devant le tribunal du travail et était en négociation avec mon prédécesseur pour un départ amiable. Après le départ de mon prédécesseur, Vincent Liétar m'informa qu'il refusait finalement l'accord qui lui avait été proposé et resta à la SIM pendant que la procédure qu'il avait engagée continuait. A l'issue de longues années de procédure, la SIM fut condamnée à verser 100.000 (cent mille) euros à Vincent Liétar. Ayant fait appel de ce jugement que je trouvais trop sévère pour la SIM, celle dernière fut condamnée en appel à verser à Vincent Liétar la somme de 150.000 euros en réparation des préjudices subis : 100.000 euros au titre des préjudices subis avant moi, 50.000 euros au titre des préjudices qu'il aurait subis avec moi. Le juge m'a condamné pour avoir isolé Vincent Liétar de la structure, pour l'avoir dépossédé de ses pouvoirs, etc., bref pour avoir été de **mauvaise foi** dans l'exécution de son contrat de travail, pendant qu'il était dans les faits le numéro 2 de la société, que je l'envoyais représenter la SIM à La Réunion, à Paris, au Canada, etc., et que je lui avais confié la mission de développer les nouveaux projets de construction. Le juge avait considéré que dans ma relation avec Vincent Liétar, j'avais été de **mauvaise foi** en ne l'ayant pas licencié au moment où il avait refusé les conditions d'un départ amiable.

Après plusieurs discussions, propositions faites à Vincent Liétar et plusieurs revirements de ce dernier, j'ai fini par licencier une personne qui se comportait comme Dr Jekyll and Mr Hyde, gentleman avec moi dans la journée, ennemi le soir dans les écritures de son avocat. La SIM fut à nouveau condamnée par le tribunal du travail à verser un total de 128.000 euros à Vincent Liétar, décision dont je ne fis pas appel.

2. L'affaire du logement de la rue Saharangué

Mais Vincent Liétar, après avoir rendu sa voiture de fonction et les clés de son bureau, décida de rester dans son logement de fonction, justifiant cette attitude par une clause de son contrat qu'il avait été le seul à avoir et que j'avais accepté de signer à sa demande, pour enterrer la hache de guerre. Après les 2 années de procédure devant le tribunal du travail, Vincent Liétar fut déclaré « *occupant sans droit ni titre depuis le 10 janvier 2011 du logement situé au 72 rue Saharangué à Mamoudzou appartenant à la SIM* ». Mais le juge du tribunal d'instance refusa d'autoriser l'expulsion, en mettant en avant la **mauvaise foi** dont la SIM que je dirigeais avait fait preuve en ne proposant pas à Vincent Liétar un bail, alors que si celui-ci avait voulu trouver un autre logement, rien ne lui aurait été plus facile vu sa connaissance du milieu de l'immobilier à Mayotte. Ensuite, il « condamna » quand même Vincent Liétar à payer une indemnité d'occupation de 1.000 euros par mois (charges comprises) dans une villa de 206 m² (soit moins de 5 euros par m²) comportant 6 chambres et un grand jardin avec une magnifique vue sur le lagon. Ce qui fit dire à Vincent Liétar et fut écrit dans les colonnes des *Nouvelles de Mayotte* qu'il était locataire avec un bail, mais sans préciser que c'était un bail implicite accordé par un juge du tribunal d'instance et sans qu'on sache jusqu'aujourd'hui si les loyers étaient versés au juge car je refusai de recevoir cette fameuse « indemnité d'occupation » tant que le juge refusait de donner une date d'expulsion.

Plus tard, je décidai de confier un projet de construction de 20 logements sur ce terrain de 5.000 m² à la place des 4 vieux logements en briques de terre crue qui s'y trouvent. Après l'obtention du permis de construire et voulant commencer les démolitions pour nettoyer le terrain en vue des nouvelles constructions, le ministère de la Culture et de la Communication intervint pour placer les 4 vieux logements en instance de classement au titre de monuments historiques. Un an plus tard, l'instance de classement tomba sans que ces malheureuses constructions historiques d'une trentaine d'années ne soient classées. Mais dans l'intervalle, j'avais été viré de mon poste de directeur général de la SIM et encore à cette date, Vincent Liétar occupe le logement, en attendant que le directeur général de la SIM, Monsieur Mondroha, lui fasse un bail en bonne et due forme, mais l'histoire ne dit pas encore si le loyer sera de 1.000 euros par mois toutes charges comprises.

Dans ces affaires, les juges (sauf celle du tribunal du travail pour le licenciement) m'avaient déjà condamné pour être de mauvaise foi, puis l'Etat a mobilisé ses moyens pour venir à bout de ma mauvaise foi en faisant intervenir la police sur un domaine privé sans mission connue et même en me convoquant pour tenter de me condamner pour « *destruction et tentative de destruction de monuments historiques* ».

Alors, suis-je de mauvaise foi ou de la mauvaise foi, de la mauvaise appartenance ?

Les détails de toute cette histoire se trouvent dans mon livre « *MAYOTTE EN SOUS-FRANCE : Mensonges et manipulations d'Etat au service des intérêts des amis de l'Entre-Soi* » paru chez L'Harmattan.

3. L'affaire Makala contre SIM

En 2009, la SIM, pressée de construire des logements locatifs sociaux alors qu'il lui était juridiquement impossible d'obtenir des prêts de la Caisse des Dépôts, décida quand même d'acheter en VEFA (vente en état futur d'achèvement) avec ses fonds propres une opération en panne et qui menaçait de couler son promoteur, le groupe Eden, pour 7 millions d'euros. Après la parution en fin 2010 du décret permettant à la Caisse de Dépôts de prêter à la SIM, je décidai d'acheter encore une autre opération quelque peu bloquée du groupe Eden, pour un montant de 8 millions d'euros, ce qui faisait déjà un cumul de 15 millions d'euros. Pendant ce temps, la SIM avait engagé d'autres opérations de logements locatifs en maîtrise d'ouvrage propre et la dynamique de production de logements avait été enclenchée.

Dans cette lancée, la SIM était entrée en pourparlers avec le groupe Eden pour l'achat en VEFA d'une 3^{ème} opération de 16 millions d'euros, dénommée Makala. Dans ces procédures d'achat en VEFA, les promoteurs sont requis de présenter dans leurs dossiers un permis de construire déposé ou obtenu pour répondre au marché. Pas plus.

Au cours des pourparlers, le groupe Eden demanda à la SIM de l'aider, en signant un projet de courrier préparé par le groupe Eden lui-même et envoyé par email au directeur financier de la SIM devenu aujourd'hui directeur général, disant que la SIM était intéressée pour acquérir l'opération Makala, ce qui permettrait à la banque de prêter de l'argent au groupe pour lui permettre de financer au moins les études. Convaincu de l'opportunité d'aider ce promoteur, je signai ce courrier mis en forme par mon directeur financier, ce qui permit, me semble-t-il, au groupe Eden d'obtenir le financement attendu, convaincu pour ma part à ce moment-là que rien n'allait m'empêcher d'aller au bout des pourparlers et signer le contrat de réservation, qui est le contrat qui engage réellement les deux parties.

Mais, je fus surpris, comme tout un chacun à Mayotte, de constater une dégradation rapide de la sécurité dans l'île, une montée de la violence et des cambriolages, et une hausse soudaine du taux de vacance des logements locatifs de la SIM, notamment dans le Nord de Mayotte. Je décidai alors d'attendre avant de signer le contrat qui engagerait définitivement la SIM. Mais le groupe Eden, qui vraisemblablement avait déjà la pression des banquiers et pour qui les affaires ne tournaient pas très bien du côté de la Rochelle où il était basé, fit pression sur la SIM, puis au niveau des administrations locales d'Etat, puis au niveau des institutions financières (AFD et CDC), puis au niveau des administrations centrales et des ministères pour que la SIM signe.

La pression monta jusqu'à ce que le préfet lui-même et son SGAR (secrétaire général aux affaires régionales) viennent introduire l'affaire au conseil d'administration de la SIM, après une discussion un peu houleuse à la préfecture quelques jours plus tôt. A la séance du conseil d'administration de la SIM, j'expliquai au préfet que si la SIM s'engageait dans cette opération au moment où les paramètres de rentabilité de l'opération étaient passés au rouge, la SIM allait engranger des pertes considérables qui allaient fragiliser sa situation financière qui commençait à se dégrader avec la montée du taux de vacance. Le préfet me conseilla alors de répondre par écrit au groupe Eden pour lui dire que la SIM ne souhaitait pas signer le contrat dans les conditions actuelles des paramètres de rentabilité. Ce que je fis.

Le groupe Eden engagea alors une procédure devant le tribunal de grande instance, arguant que la SIM lui avait donné de faux espoirs en lui écrivant qu'elle était intéressée par le projet, alors que je

n'avais fait que signer un courrier rédigé par eux et mis en forme par mon directeur financier à leur demande pour leur rendre service. Pire, le groupe Eden expliqua que parce que je leur avais donné de faux espoirs en leur écrivant que j'étais intéressé par le projet Makala, il avait engagé des dépenses bien au-delà de ce qui avait été demandé dans l'appel d'offres, à savoir juste un permis de construire déposé ou obtenu, et que de ce fait il estimait son préjudice, factures internes et externes à l'appui, à plus de 1.400.000 (un million quatre cent mille) euros.

Le juge condamna alors la SIM à payer un total de près de 1.500.000 euros à ce groupe qui n'a de groupe que la diversité de ces activités, mais dont l'effectif ne compte que quelques personnes, mais dont le patron, Edgar Valéro, sait jouer du coude.

Dans la motivation du jugement, le juge relève que « *chaque partie a donc, en principe, le droit de rompre les négociations tant que le contrat n'est pas définitivement formé par la rencontre d'une offre et d'une demande* », mais condamne quand même la SIM que je dirigeais à payer un total de 1.500.000 (un million cinq cent mille) euros au groupe Eden, pour avoir « *manqué à son devoir général de bonne foi* ». Encore de la **mauvaise foi** sanctionnée à hauteur de 1.5 million d'euros pour un promoteur qui a demandé de l'aide et qui a retourné l'objet de l'aide contre celui qui avait voulu l'aider, c'est-à-dire moi, alors que j'avais quand même pris soin de préciser que le promoteur n'était invité qu'à « *poursuivre les études concourant au dépôt du permis de construire de cette opération* », c'est-à-dire ce qui était demandé dans la réponse à l'appel d'offres.

Cette affaire a été brièvement évoquée dans mon livre, pour conclure qu'elle a, plus qu'on ne le penserait de prime abord, contribué à précipiter mon évincement de la SIM.

Je m'appelle **Mahamoud**, je suis un Mahorais indigène, je suis musulman, je suis émotionnellement engagé dans le développement de Mayotte et le bien être de sa population, et je ne suis pas soumis au cercle des puissants.

Cela fait-il de moi une personne de mauvaise foi, condamnée encore et encore « **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS** » ? En tout cas **PAS EN MON NOM**.

Fait à Mamoudzou, le 22 septembre 2016

Contact presse :

Email : mazihary@gmail.com

Tel : +262 (0)6 39 69 01 10